

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PIKINE-GUEDIAWAYE (SENEGAL)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PIKINE-GUEDIAWAYE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU 29 MAI 2018

N° Parquet

N° Jugement :

A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Grande Instance de Pikine-Guédiawaye du vingt-neuf mai deux mille dix-huit, tenue pour les affaires de police correctionnelle par Madame Présidente, assistée de Messieurs et

membres ;  
En présence de Monsieur , Substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de Maître , Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

**ENTRE:**

Monsieur le Procureur de la République, demandeur suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 14 mai 2018;

**Et :**  
, né le 27 Septembre 1962 à Oukott-Etilo, de et , hôtelier, domicilié à Dalifort, tel : ; Partie civile, comparant à l'audience es qualité de sa fille , née en 2005 à Dalifort;

**D'UNE PART**

**ET LE NOMME :**

né en 1969 à Dakar, de et , chauffeur, domicilié à Dalifort, marié et père d'un enfant, se disant jamais condamné, non recensé au fichier militaire ;

Prévenu de tentative de viol sur mineure de 13 ans, de détournement de mineure et de pédophilie;  
Détenu suivant mandat de dépôt du 14 mai 2018 ;  
Comparant à l'audience ;

**D'AUTRE PART**

Interpellé à l'audience du 18 mai 2018 conformément à l'article 384 du code de procédure pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement mais l'affaire a été renvoyée au 25 mai 2018 pour la comparution de la partie civile et du témoin. A cette date, elle a été utilement retenue utilement retenue ;

Monsieur le Président a exposé que le Procureur de la République a fait comparaître le prévenu susnommé à l'audience de ce jour pour se défendre en raison des préventions ci-dessus indiquées ;

Et le prévenu a été interrogé ; le greffier a pris note de ses réponses et des déclarations de la partie civile ; Le Ministère public a requis contre le prévenu une peine d'emprisonnement de dix (10) ans ferme; Le prévenu a présenté ses moyens de défense ; Sur ce, les débats ont été clôturés et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu à l'audience du 29 mai 2018. Advenue l'audience de ce jour, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

**LE MINISTERE PUBLIC**

Et

es qualité

( Partie civile)

**CONTRE**

Nature de l'affaire

Tentative de viol sur mineure de

13 ans ; pédophilie ;

détournement de mineur

**DECISION**

(Voir dispositif)

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
 Ouï le prévenu en son interrogatoire ;  
 Ouï la partie civile en ses conclusions ;  
 Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;  
 Ouï le prévenu en ses moyens de défense ;  
 Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 14 mai 2018, le Procureur de la République a attrait devant le tribunal correctionnel de céans sous la prévention d'avoir à Pikine, courant 2018, en tout cas depuis temps non prescrit, par violences, menaces, tenté de commettre un viol sur la personne d'

, mineure de 13 ans ;  
 D'avoir dans les mêmes circonstances, commis à son encontre des actes de pédophilie ;  
 D'avoir dans les mêmes circonstances, détourné la mineure susnommée ;  
 Faits prévus et punis par les articles 230, 320 bis et 348 du Code pénal ;

**Sur l'action publique**

Attendu que le prévenu a contesté les faits ;  
 Attendu que le Ministère public a requis contre le prévenu une peine d'emprisonnement de dix (10) ans ferme ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats d'audience, la preuve de la culpabilité du prévenu quant aux faits qui lui sont reprochés ;  
 Qu'il y a lieu de le déclarer coupable et de le condamner à une peine d'emprisonnement de dix (10) ans ferme ;

**Sur les intérêts civils**

Attendu que s'est constitué partie civile et a demandé au tribunal de condamner le prévenu à lui payer la somme de quatre cent mille (400.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;  
 Attendu que cette constitution de partie civile est régulière en la forme ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;  
 Attendu que la somme demandée est juste et fondée ; qu'il convient d'y faire droit et de condamner le prévenu à lui payer la somme de quatre cent mille (400.000) FCFA pour toutes causes de préjudices confondus ;  
 Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire, de mettre les dépens à la charge du prévenu et de fixer la durée de la contrainte par corps au maximum ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

- Déclare le prévenu coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- Le condamne à une peine d'emprisonnement de dix (10) ans ferme ;
- Reçoit la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ à qualité d' \_\_\_\_\_
- Condamne le prévenu à lui payer la somme de quatre cent mille (400.000) FCFA pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Condamne le prévenu aux dépens ;
- Fixe la contrainte par corps au maximum ;

Ainsi fait, jugé et prononcé le jour, mois et an que dessus ; et ont signé ;  
 Le Président \_\_\_\_\_  
 Le Greffier \_\_\_\_\_

DETAIL DES FRAIS	
Taxe forfaitaire	600f
Droit fixe	600f
Extraction	600f
Timbre	10.000f
<b>TOTAL</b>	<b>11.800f</b>